



M2 DE DROIT PUBLIC

L A L E T T R E



LA LETTRE

D'ACTUALITÉ

DES MASTERS 2 DE DROIT PUBLIC

RÉDIGÉE

PAR LES ÉTUDIANTS



L'ÉDITO

Les étudiants des nouvelles promotions 2021-2022 des trois Masters 2 de Droit public de CY Cergy Paris Université (Master 2 Droit des collectivités territoriales et politiques publiques ; Master 2 Droit des contentieux publics ; Master 2 Droit des Libertés) sont heureux de vous envoyer ce troisième numéro de la Lettre d'actualité des M2 de droit public de Cergy.

La crise sanitaire a conduit l'année dernière les étudiants, les enseignants et les personnels administratifs de la faculté à s'adapter, à faire des efforts conséquents. Elle a également constitué un défi inédit pour le monde judiciaire. La crise du Covid a en effet placé le droit public et la juridiction administrative au cœur du débat médiatique sur les libertés.

Même si janvier 2022 ressemble un peu à janvier 2021, nous formons le voeu que la nouvelle année vienne à bout de cette crise. Les nombreux projets engagés par les universités, ainsi que l'enthousiasme et le dynamisme de nos étudiants nous permet d'y croire !

La promotion du Master 2 Droit des collectivités territoriales et politiques publiques :



La promotion du Master 2 Droit des contentieux publics :



Et celle du Master 2 Droit des Libertés et des Droits de l'Homme :





SOMMAIRE

ÉDITO P 2

BRÈVES JURIDIQUES P 4 - 16

QUE SONT-ILS DEVENUS ?
AVEC ARNAUD AGNONA (M2
DCTPP PROMOTION 2015/2016) P 17 - 19

À NE PAS LOUPER... P 20 - 21



BRÈVES JURIDIQUES

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Qui supporte la charge de la preuve de la publication d'une délégation de signature en matière fiscale ?

CE, 16 juillet 2021, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Ceylan*, n° 440013 aux tables

Un gérant de société, poursuivi en cette qualité ainsi qu'en qualité de créancier solidaire, a demandé au tribunal administratif de Montreuil la décharge d'une amende fiscale infligée à sa société en vertu de l'article 1759 du code général des impôts. Il a interjeté appel du jugement ayant rejeté sa demande et la Cour administrative d'appel de Versailles y a fait droit en annulant le jugement ainsi que l'avis de mise en recouvrement pour incompetence de son signataire, l'administration fiscale n'ayant pas été en mesure de prouver que l'arrêté lui donnant délégation de signer cet acte avait été régulièrement publié.

Le ministre de l'action et des comptes publics forme alors un pourvoi devant le Conseil d'État qui rend alors sa décision le 16 juillet 2021. Celui-ci rappelle que le recouvrement des impôts est par principe confié par arrêté du ministre chargé du budget aux comptables publics, qui délèguent eux-mêmes le traitement de la procédure à des agents du service placés sous leur responsabilité, ce qui nécessite une publication de l'arrêté de délégation de signature.

Constatant que l'arrêté de délégation de signature en litige précisait qu'il ferait l'objet d'un affichage dans les locaux du service, le Conseil d'État juge que cette disposition relative aux modalités de publication de l'arrêté permet de présumer que l'affichage qu'il prescrit a été effectivement mis en oeuvre. Par conséquent, il estime que l'administration apporte la preuve, qui lui incombe, de ce que la signataire de l'avis de mise en recouvrement disposait d'une délégation de signature régulièrement publiée, alors que le contribuable se bornait à contester la réalité de l'affichage de cet acte sans assortir ses allégations d'aucun élément de nature à renverser cette présomption.

En cela, la simple présomption de la publication de l'arrêté par l'administration suffit à écarter le moyen, pourtant d'ordre public, de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Le Conseil d'État renverse donc la charge de la preuve de la publication de l'arrêté qui incombait jusqu'alors à l'administration. De ce fait, un demandeur qui contesterait donc une telle publication pourrait difficilement prouver son absence. Il est à noter cependant que cet arrêt concerne un litige en matière fiscale et il conviendra de regarder si cette solution sera étendue à d'autres domaines.

Audrey Zito - Master 2 Droit des contentieux publics



BRÈVES JURIDIQUES

LIBERTES PUBLIQUES

L'extradition d'un détenu vers son pays d'origine porte-t-elle atteinte à ses libertés fondamentales ?

CE, ord. 23 mai 2021, M. A...B... n°452883

Monsieur B, par une requête du 21 mai 2001, demande au juge des référés du Conseil d'Etat d'enjoindre au garde des sceaux de suspendre l'exécution du décret du 20 avril 2004 « *par lequel le Premier ministre a accordé son extradition aux autorités polonaises* ». Le requérant allègue qu'il subirait des risques pour sa santé mentale et physique contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des persécutions du fait de son orientation sexuelle mais aussi une détention dans les prisons polonaises déplorable. Il s'exposerait à des poursuites pénales dans son pays d'origine suite à son engagement en France dans la Légion étrangère (acte réprimé par le code pénal polonais) et son extradition porterait atteinte à son droit d'asile et à son droit à une vie privée et familiale.

Le juge rappelle que l'extradition a été demandée pour « arrestation et séquestration et homicide volontaire ». Néanmoins, à la suite de la condamnation du requérant à vingt ans d'emprisonnement pour « violences ayant entraîné la mort avec l'intention de la donner et de l'exécution de cette peine en France » (Cours d'assises des Bouches-du-Rhône), cette dernière n'a pu être appliquée. Le 22 février 2019, Monsieur B a demandé l'abrogation du décret du 20 avril 2004 le concernant. Cette demande a été rejetée le 10 juin 2020 par le Conseil d'Etat et le 20 juillet 2020, par le garde des sceaux.

En ce qui concerne les risques pour le requérant en Pologne, le juge rappelle que malgré l'existence d'une discrimination à l'encontre des personnes homosexuelles dans ce pays, les allégations concernant sa bisexualité sont insuffisantes car seules deux attestations d'avril 2021 ont été apportées par le père et l'ex-femme de l'intéressé.

Par rapport aux conditions de détention, ce dernier n'invoque aucun risque personnel.

Enfin, par rapport au non-respect de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce dernier n'apporte aucune preuve qu'il pourrait subir de tels actes en Pologne. De plus, s'agissant de la fragilité psychologique avancée par Monsieur B expliquant avoir tenté plusieurs fois de mettre fin à ses jours, aucune preuve médicale n'a pu conforter ses dires.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aucun motif n'explique le non-respect à un procès équitable.

Enfin, l'extradition de Monsieur B, bien que marié en prison et ayant reconnu l'enfant mineur de cette dernière ne méconnaît pas l'article 8 de la CEDH ni la convention relative aux droits de l'enfant.

Sur le fait que cela porterait atteinte à son droit d'asile, le requérant n'invoque devant le Conseil que les craintes liées aux persécutions et à sa bisexualité. Enfin, sur les risques qu'il encourt en raison de son engagement dans la Légion étrangère, cette dernière constitue une infraction en Pologne, cependant elle n'est pas visée par la procédure d'extradition, ses craintes ne sont donc pas justifiées. Le Conseil d'Etat ordonne donc le rejet.

Laurène PEREIRA - Master 2 Droit des collectivités territoriales et politiques publiques



BRÈVES JURIDIQUES

DOMAINE PUBLIC

Quelle juridiction est compétente pour traiter des litiges contractuels entre un EPIC et un occupant de son domaine public ?

TC, 5 juillet 2021, EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme n°C4213, au recueil

Dans la forêt domaniale de Fontainebleau se trouve le site du Grand Parquet géré par un établissement public industriel et commercial répondant au nom de Pays Fontainebleau Tourisme. Ce dernier a, par contrat, mis à la disposition de l'association Sport Concept le site du Grand Parquet chaque année de 2007 à 2014. Refusant de renouveler le contrat pour l'année 2015, un litige est né entre l'établissement public industriel et commercial et l'association.

La difficulté résidait en l'espèce dans la qualification du litige et *in fine* dans l'identification du juge compétent.

Le Tribunal des conflits, saisi après plusieurs années de litiges, a raisonné en deux temps. Premièrement, il a jugé que le site du Grand Parquet devait être regardé comme faisant partie du domaine public comme en dispose l'article L.2111-1 du CG3P. L'établissement public était chargé en l'espèce, dans l'intérêt général, d'exploiter le stade équestre du Grand Parquet, en organisant des compétitions sportives et des manifestations pour le grand public et en mettant en œuvre une politique d'animation qui intègre notamment les publics jeunes et scolaires. En outre, le stade fait l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service public. Dans un second temps, le Tribunal des conflits précise que l'établissement public a mis à disposition l'ensemble du site du Grand Parquet et de tous ses équipements pour une période de plusieurs jours par an et par suite que le contrat avait la nature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Ainsi, le Tribunal des conflits a jugé que le litige résultant du refus de l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme de conclure un nouveau contrat pour l'année 2015, n'opposait pas le gestionnaire d'un service public industriel et commercial à ses usagers mais portait bien sur le refus de conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Cette qualification était importante car les contrats passés entre un EPIC et un de ses usagers sont toujours des contrats de droit privé même s'ils comportent des clauses exorbitantes de droit commun (TC, 17 décembre 1962, Dame Bertrand et CE, Section, 13 octobre 1961, Établissements Campanon-Rey). En revanche, lorsque le litige ne porte pas sur les relations entre un SPIC et ses usagers mais sur les conditions d'occupation du domaine public d'un EPIC, le juge compétent est le juge administratif.

Faut-il une autorisation d'occupation du domaine public pour installer des accessoires en bord de mer sur une plage ?

CE, 12 mars 2021, Société hôtelière d'exploitation de la Presqu'île, n°443392 aux tables

Si les principes de libre accès et de gratuité des plages, dépendances du domaine public maritime, sont reconnus, le Conseil d'État a précisé dans cette décision le régime applicable aux accessoires de plage que peuvent apporter les usagers.

Le régime des plages est encadré par les articles L.2124-4 du CG3P et L.231-9 du code de l'environnement qui fixent le libre accès des plages et leur gratuité sauf dans certains cas qui sont justifiés par des motifs sécuritaires ou environnementaux.

Néanmoins qu'en est-il des accessoires de plage comme les transats et les parasols qui accompagnent souvent nos sorties à la plage ? L'occupation privative du domaine public quel qu'il soit nécessite un titre l'y habilitant comme en dispose l'article L.2122-1 du CG3P.



BRÈVES JURIDIQUES

Cependant, le Conseil d'État est clair sur ce point : l'utilisation à titre précaire et temporaire d'accessoires de plage n'excède pas le droit d'usage qui est reconnu à tous sur la plage. Installer son propre transat ou sa tente de plage sur le sable ne serait donc pas juridiquement une occupation privative du domaine public, solution peu surprenante en soi. Cependant, le Conseil d'État ajoute qu'il en va de même pour ces accessoires qui auraient été mis à leur disposition par des tiers dans l'exercice d'une activité commerciale. Ainsi, louer son transat à un vendeur et venir sur la plage en profiter n'oblige pas le vendeur à être titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public. Mais cela n'est possible qu'à la condition importante que ces accessoires, quels qu'ils soient, soient retirés par les usagers eux-mêmes après utilisation.

Cette dernière condition est d'autant plus importante qu'en l'espèce, la société hôtelière requérante n'a pas pu prouver que ses clients pour lesquels elle mettait à disposition des accessoires de plages, enlevaient effectivement ces derniers après utilisation. C'est pourquoi la société hôtelière ne possédant pas de titre lui autorisant à occuper de façon privative le domaine public a vu son pourvoi formé à l'encontre d'une décision d'expulsion prononcée par le juge du référé mesures utiles, rejeté.

Pour aller plus loin : Marie-Christine de Montecler, « Planter son parasol sur la plage ne nécessite pas d'autorisation », AJDA 2021 p.593.

L'irrégularité affectant l'avis de l'autorité environnementale entraîne-t-elle l'annulation d'une déclaration d'utilité publique ou est-elle régularisable ?

CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n°437634 au recueil

La régularisation de certains vices, permettant de neutraliser certains motifs illégaux afin d'éviter des annulations, est autorisée depuis quelques années par le Conseil d'État dans un souci de sécurité juridique. C'est dans le cadre de cette jurisprudence que se place la décision du Conseil d'État du 9 juillet 2021 concernant un arrêté portant déclaration d'utilité publique et urgents des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols et de plans locaux d'urbanisme du 9 mars 2015 pris par le préfet de l'Hérault.

Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, les services placés sous son autorité hiérarchique, comme en l'espèce la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ne peuvent être regardés comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis en tant qu'autorité environnementale dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011. En l'espèce, l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon a été instruit par la DREAL de cette région, placée sous son autorité. Le même préfet, en sa qualité de préfet du département de l'Hérault, lieu d'implantation du projet litigieux, a signé l'arrêté du 9 mars 2015 déclarant le projet d'utilité publique. Par suite, et alors qu'un tel moyen, présenté pour la première fois devant le Conseil d'État, est opérant au titre du règlement au fond du litige, la commune est fondée à soutenir que l'irrégularité affectant l'avis de l'autorité environnementale a entaché cet arrêté d'illégalité.

Cependant, le Conseil d'État admet ici la possibilité de régulariser cette illégalité et fournit une méthodologie particulièrement précise à destination du juge et de l'administration. La difficulté résidait, en l'espèce, en ce qu'à la date de l'acte attaqué, les règles appliquées étaient illégales, car incompatibles avec la directive précitée. Le Conseil d'État juge alors que dans ce cas il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

Or, depuis l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 2020 relatif notamment à l'autorité environnementale, c'est la Mission régionale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui est l'autorité environnementale. Cette dernière est en effet considérée par le Conseil d'État comme plus indépendante et objective.



BRÈVES JURIDIQUES

Le Conseil d'État estime alors que le vice entachant l'arrêté du 9 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique peut être régularisé avec l'adoption *a posteriori* d'un avis de cette nouvelle autorité environnementale. Il précise en outre que dans le cas où l'avis rendu par cette nouvelle autorité environnementale serait substantiellement différent de celui rendu illégalement par le préfet, il reviendrait encore à l'administration de mener des consultations complémentaires. La logique de sécurité juridique et d'effet utile joue ici son plein effet : l'annulation n'est même pas envisagée par le Conseil d'État ! Le vice devrait pouvoir en toute hypothèse être régularisé.

Pour aller plus loin : AJDA 2021. 1471 ; JCP 2021. 851 ; JCP A 2021. Actu. 476, obs. L. Erstein

La location d'un bien du domaine privé peut-elle se faire à vil prix ?

CE, 28 septembre 2021, Centre communal d'action sociale de Pauillac, n°431625 aux tables

Le centre communal d'action sociale de Pauillac en Gironde possédant des biens immobiliers, son directeur a conclu un contrat de location de locaux professionnels avec un masseur-kinésithérapeute pour que ce dernier puisse y pratiquer son activité médicale. Cependant, le loyer fixé est apparu notamment aux autres masseurs-kinésithérapeutes de la commune de Pauillac, comme étant inférieur à la valeur locative du bien.

Ainsi tant le Tribunal administratif que la Cour administrative d'appel de Bordeaux ont estimé à l'instar du Conseil d'État, qu'il n'était pas légalement possible à une personne publique de louer un bien à une personne poursuivant des intérêts privés pour un loyer inférieur à sa valeur locative. Une exception est cependant possible si cette location à vil prix est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. Tel n'était pas le cas, en l'espèce, le Conseil d'État ne relevant pas de besoin particulier de masseur-kinésithérapeute à Pauillac, qui aurait pu constituer un motif d'intérêt général.

Le Conseil d'État retient ici la même solution que celle qu'il a dégagée pour la cession des biens publics dans un souci de protection des deniers publics (CE 19 mars 1971, Mergui, posant le principe d'interdiction de libéralités pour les personnes publiques). Le principe d'incessibilité à vil prix a en effet été consacré par le Conseil constitutionnel (décision n°86-207 DC du 26 juin 1986) et par le Conseil d'État (dans les arrêts CE, 3 nov. 1997, n° 169473, Cne Fougerolles et CE, 14 octobre 2015, Commune de Châtillon s. Seine, n° 375577).

Pour aller plus loin : L'interdiction de la location à vil prix des biens publics – Norbert Foulquier – RDI 2021. 662

Rubrique réalisée par Paul Lebouvier – Master 2 Droit des contentieux publics





BRÈVES JURIDIQUES

CONTRATS PUBLICS

La passation d'un accord-cadre sans montant maximum est-elle contraire aux règles de transparence de la commande publique et d'égalité de traitement entre les candidats ?

CJUE, 17 juin 2021, *Simonsen et Weel A/S*, Aff C-23/20

Par sa décision *Simonsen et Weel A/S*, la Cour de justice de l'Union européenne a porté un coup d'arrêt à la pratique de nombreux acheteurs publics de conclure des accords-cadres sans montant minimum ni maximum. En effet, elle a estimé que cette pratique était contraire aux principes de transparence et d'égalité de traitement, dans la mesure où cela pouvait permettre aux acheteurs de passer des commandes d'un montant bien supérieur à celui indiqué dans l'avis de marché. Les concurrents pouvaient manquer de candidater à l'attribution de nouveaux marchés et le titulaire du marché risquait de se retrouver dans l'incapacité de satisfaire la demande de l'acheteur qui pouvait finalement rechercher sa responsabilité.

En l'espèce, des régions danoises ont passé un accord-cadre en tant que pouvoir adjudicateur avec une entreprise pour permettre l'alimentation par sonde de patients hospitalisés ou à domicile. Une société, dont l'offre n'a pas été retenue, a saisi la Commission de recours en matière de marchés publics au motif que les régions auraient méconnu l'article 49 de la directive 2014/24 et les principes d'égalité de traitement et de transparence. La commission a sursis à statuer et a saisi la CJUE d'une question préjudicielle. Cette dernière a estimé qu'« au regard des principes d'égalité de traitement et de transparence énoncés à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24 ainsi que de l'économie générale de cette directive, il ne saurait être admis que le pouvoir adjudicateur s'abstienne d'indiquer, dans l'avis de marché, une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre ». Toutefois, la Cour a estimé que ce manquement du pouvoir adjudicateur n'était pas d'une gravité suffisante pour priver ledit accord-cadre de ses effets dès lors que l'acheteur a publié un avis de marché au JOUE et rendu accessible le cahier des charges.

Pour prendre en compte cette jurisprudence dans le droit interne, une modification des articles R. 2121-8 et R. 2162-5 du Code de la commande publique devenait nécessaire. C'est chose faite depuis la publication au JORF le 25 août 2021 du décret n° 2021-1111. La valeur est désormais déterminée « en prenant en compte la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre ». Cette mesure devra être appliquée au plus tard le 1er janvier 2022 par les acheteurs.

Dans un jugement du 6 octobre 2021, n° 2111541, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a estimé, que malgré l'absence de fixation d'un montant maximum pour l'accord-cadre, « le périmètre du marché, la nature et l'étendue des prestations à réaliser étaient [...] suffisamment précis pour permettre à l'ensemble des candidats d'apprécier non seulement le montant estimatif de commande mais également leur capacité à exécuter les obligations découlant de l'accord-cadre » selon la formule consacrée par la décision précitée de la CJUE. Ainsi, même si le juge va rechercher une lésion particulière dans l'absence de mention du montant maximum du marché, il est recommandé aux pouvoirs adjudicateurs de prévoir un montant maximum prévisionnel plus élevé que celui estimé sur la base des achats prévisibles afin de conserver une marge de sécurité en cas d'augmentation des besoins pendant l'exécution du marché.

Marie SCORNET – Master 2 Droit des collectivités territoriales et politiques publiques



BRÈVES JURIDIQUES

Un contrat entaché d'un vice d'une particulière gravité peut-il être annulé d'office par le juge administratif sans que cela ne méconnaisse l'étendue de ses pouvoirs et alors même que les requérants n'ont formulé que des conclusions tendant à la résiliation du contrat ?

CE, 9 juin 2021, Conseil National des Barreaux, n° 438047 aux Tables

Dans cette décision, les 7ème et 2ème chambres réunies de la section du contentieux du Conseil d'État ont apporté des précisions sur les pouvoirs dont dispose le juge quand il est saisi par un tiers de conclusions en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses.

En l'espèce, début 2015, une commune avait engagé une procédure adaptée en vue de la conclusion d'un marché portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement juridique pour la construction et la gestion d'un crématorium. Ce marché a été finalement attribué à une société le 17 avril 2015.

Un avocat associé d'un cabinet dont l'offre avait été rejetée a formé un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Bordeaux tendant à ce que le juge prononce la résiliation du marché. Le requérant estimait que les missions essentielles du marché relevaient d'une activité de consultation juridique qui devaient être accomplies par une personne habilitée à réaliser des prestations juridiques, ce qui n'était pas le cas de la société choisie.

Après avoir rappelé le considérant de principe de l'arrêt Département de Tarn-et-Garonne du 4 avril 2014, n° 358994, le Conseil d'État a jugé que le juge du contrat, saisi par un tiers de conclusions en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, dispose de l'ensemble des pouvoirs qui y sont énoncés et qu'il lui appartient d'en faire usage pour déterminer les conséquences des irrégularités du contrat qu'il a relevées, alors même que le requérant n'a expressément demandé que la résiliation du contrat. Il est donc en droit de requalifier les demandes dont il est saisi.

L'apport de cet arrêt réside dans ce que le juge pourra désormais prononcer l'annulation d'un contrat pour vice d'une particulière gravité l'affectant, sans même qu'elle ne soit demandée par le requérant. En outre, même si ce dernier ne demande que la résiliation, le juge administratif aura le devoir de relever, d'office, une irrégularité grave et de prononcer, le cas échéant, l'annulation du contrat.

Pauline MARCENAT – Master 2 Droit des collectivités territoriales et politiques publiques





BRÈVES JURIDIQUES

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

D'utiles précisions sur la liaison du contentieux en cours d'instance...

CE, 21 juin 2021, Commune de Montigny-lès-Metz, n° 437744 aux tables

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux, la juridiction administrative avait à connaître d'une demande d'indemnisation d'un agent public, revenant d'une disponibilité pour convenances personnelles, qui réclamait la condamnation de son employeur à réparer les préjudices causés par sa réintégration tardive (en effet, l'intéressé avait été réintégré plus de 15 ans après sa demande).

Le tribunal administratif de Strasbourg a condamné la commune à lui verser 3 000 € au titre du préjudice moral. Sur appel de l'agent, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a porté le montant de cette indemnisation à une somme totale de 61 461,27 euros. Ayant introduit un pourvoi contre cet arrêt, la commune soutenait que la Cour avait commis une erreur de droit en écartant la fin de non-recevoir qu'elle avait opposée. En effet, l'intéressé avait directement saisi le tribunal d'une requête demandant l'indemnisation de cinq chefs de préjudice : un préjudice de perte de revenus, un préjudice de perte de droits à pension, un préjudice de troubles dans les conditions d'existence, un préjudice de carrière et un préjudice moral, mais n'avait pas adressé au préalable de demande indemnitaire afin de lier le contentieux. Afin de régulariser sa requête au cours de la première instance, l'agent avait ensuite adressé une demande indemnitaire préalable à son employeur, mais en n'invoquant que trois de ces cinq chefs de préjudice. La question posée était donc de savoir si le contentieux avait également été lié pour les deux préjudices « oubliés » et si ceux-ci pouvaient être indemnisés, la Cour Administrative d'Appel ayant accordé une indemnisation complémentaire sur les deux chefs de préjudice pour lesquels le contentieux n'avait pas été lié.

Le Conseil d'Etat apporte ici une précision s'agissant de la liaison du contentieux en cours d'instance : *« lorsque le juge de première instance est saisi de conclusions indemnitaires à hauteur d'un certain montant pour divers chefs de préjudice, sans qu'il soit établi qu'une demande indemnitaire aurait été préalablement soumise à l'administration, et qu'une réclamation est par la suite adressée à celle-ci, au cours de la première instance, en vue de la régularisation de la demande contentieuse, dans laquelle ne sont invoqués que certains de ces chefs de préjudice, le silence gardé par l'administration sur cette demande a pour effet de faire naître une décision implicite qui lie le contentieux indemnitaire à l'égard du demandeur pour l'ensemble des dommages causés par le fait générateur invoqué dans cette réclamation, dans la limite du montant total figurant dans les conclusions de la demande contentieuse »* Il confirme ainsi un précédent avis en date du 19 février 2021 (CE, avis, 19 février 2021, n° 439366, Mme Sanvoisin aux T) par lequel le Conseil d'Etat a précisé que *« la décision par laquelle l'administration rejette une réclamation tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un fait qui lui est imputé lie le contentieux indemnitaire à l'égard du demandeur pour l'ensemble des dommages causés par ce fait générateur. Il en va ainsi quels que soient les chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages invoqués par la victime et que sa réclamation ait ou non spécifié les chefs de préjudice en question »*.

Un requérant est ainsi recevable à demander au juge du plein contentieux la condamnation de l'administration à l'indemniser de tout dommage résultant d'un fait générateur, y compris des chefs de préjudice qui n'étaient pas mentionnés dans sa réclamation préalable, ou qu'il n'aurait pas invoqués lors de sa liaison du contentieux en cours d'instance. Ainsi, la Cour Administrative d'Appel de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit en écartant la fin de non-recevoir opposée par la commune.

Pour aller plus loin : CE, avis, 19 février 2021, n° 439366, Mme Sanvoisin ; Dalloz actualité : Modalités de liaison du contentieux après la saisine du juge – Marie-Christine de Montecler – 28 juin 2021 ; L'avis Sanvoisin : simple explicitation ou revirement implicite de jurisprudence ? – Xavier Pottier – AJDA 2021.2174

Christophe BOIDIN – Master 2 Droit des contentieux publics



BRÈVES JURIDIQUES

FONCTION PUBLIQUE

Un entretien (d'évaluation) entre un agent et son supérieur hiérarchique est-il un événement susceptible d'être qualifié d'accident de service ?

CE 27 septembre 2021, Ministre des Armées, n° 440983 aux tables

En l'espèce, à compter du 1er février 2014, la requérante a été nommée responsable du secrétariat général au service logistique de la marine de Brest. Le 10 février 2015, elle a passé avec son supérieur hiérarchique son entretien annuel d'évaluation professionnelle. Du fait de cet entretien, elle estime subir, après une visite médicale, un syndrome anxio-dépressif majeur réactionnel. Elle met en cause les propos qu'on lui aurait adressés. Par une décision du 7 mars 2016, le ministre de la Défense a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie. Par un jugement du 19 janvier 2018, le tribunal administratif de Rennes a conclu que ces arrêts de travail étaient imputables aux services. La cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt du 31 mars 2020, a rejeté la demande de la ministre.

Le Conseil d'Etat rappelle le principe selon lequel lorsque l'accident de service est imputable à la personne publique, les fonctionnaires qui le subissent ont droit à l'intégralité de leur salaire pendant la durée des arrêts de travail. Ceci est issu de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Toutefois, contrairement aux allégations de la requérante, le Conseil d'Etat retient qu'« un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent ». Ce faisant, le juge refuse d'adopter une interprétation extensive de la notion d'accident de service. Concrètement, les entretiens d'évaluation, quels que soient les effets qu'ils peuvent avoir sur un agent, ne sauraient être constitutifs d'accident de service au sens de la loi de 1984 précitée.

Cette décision du Conseil d'Etat vise à protéger l'administration contre certaines demandes fantaisistes de reconnaissance d'accidents de service. Mais qu'en serait-il des entretiens réellement soudains et violents ?

Le refus par l'administration d'un surplus d'engagement est-il synonyme d'abrogation de la décision ayant accordé la protection fonctionnelle ?

CE 12 octobre 2021, M. B...n° 438362

Le requérant avait demandé au ministre de l'Agriculture le bénéfice de la protection fonctionnelle à raison de faits de harcèlement moral dont il s'estimait victime. N'ayant pas eu de réponse, il a formé le 29 septembre 2014 un recours administratif contre les décisions de rejet nées du silence gardé par l'administration sur ces demandes. Par ce recours, il demandait également la communication de documents administratifs et la réparation de son préjudice moral. Le ministre lui accorda la protection fonctionnelle par une décision du 25 novembre 2014, mais lui indiqua ne pas pouvoir prendre d'engagement financier, qui a provoqué ce recours.

Dans cette décision, le Conseil d'Etat insiste sur deux éléments essentiels du régime de la protection fonctionnelle des fonctionnaires. Premièrement, le Conseil d'Etat rappelle que les collectivités publiques ont l'obligation de protéger leurs agents lorsqu'ils subissent des attaques dans le cadre de leurs fonctions. Il faut que l'agent n'ait commis aucune faute personnelle. La collectivité publique ne peut y déroger que pour des motifs d'intérêt général. C'est un gage de sécurité pour l'agent public.



BRÈVES JURIDIQUES

Deuxièmement, le juge rappelle que l'agent qui bénéficie de la protection fonctionnelle peut, s'il l'estime insuffisante, faire un recours pour excès de pouvoir afin que soit enjoint à la personne publique de prendre une mesure plus effective pour sa protection. Mais le fait que l'administration ne mette pas en œuvre une mesure de protection demandée par l'agent ne signifie pas qu'elle lui aurait retiré la protection fonctionnelle.

Ainsi, l'agent public a de réelles garanties concernant la protection fonctionnelle. Mais la personne publique est aussi protégée dans la mesure où elle peut refuser certaines mesures de protection particulières sans remettre en cause la protection globale de son agent.

Rubrique réalisée par Atoumane BARRY - Master 2 Droit des contentieux publics

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

La construction d'un parc éolien peut-elle être dispensée de l'obligation d'obtenir un permis de construire ?

CAA de NANTES, 2ème chambre, 20/04/2021, 20NT01015 :

La société Parc éolien des Halleries a déposé deux demandes de permis de construire pour l'installation d'éoliennes, l'une auprès du Préfet de Maine-et-Loire, l'autre auprès du Préfet de la Mayenne. Ce dernier ayant pris un arrêté lui refusant ce permis, la société a demandé au Tribunal administratif de Nantes d'annuler cet acte et d'enjoindre au Préfet de lui délivrer ce permis. Le Tribunal a accédé à sa demande. Cependant, le Centre d'Entraînement Régional de Galop de l'Ouest (CERGO) et un particulier ont demandé l'annulation de l'arrêté pris par le Préfet de Mayenne délivrant le permis de construire.

La Cour administrative d'appel de Nantes se fonde sur les dispositions de l'article L. 181-2 du Code de l'Environnement (7° et 12°), notamment en ce qu'elles prévoient que l'autorisation environnementale vaut autorisation de construction prévues dans différents codes, notamment celui de l'Environnement et celui de la Défense. Elle mentionne également l'article R. 425-29-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que tout projet d'installation d'éoliennes soumis à une autorisation environnementale est dispensé de permis de construire.

Le juge rappelle qu'en l'espèce, en parallèle des demandes de permis de construire, la société Parc éolien des Halleries a déposé une demande d'autorisation environnementale auprès des préfets susmentionnés, demande acceptée en définitive par eux. Dès lors, la Cour conclut que dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une autorisation environnementale, le permis de construire ne peut faire grief du fait de son caractère superfétatoire.

Pour aller plus loin : GARNIER Céline, « Installation d'éoliennes terrestres soumises à autorisation environnementale : un permis de construire est inutile », Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel (n°93), 1er mai 2021.



BRÈVES JURIDIQUES

L'Etat peut-il se voir enjoindre de liquider une astreinte pour insuffisance de son action contre la pollution de l'air ?

CE, 4 août 2021, n°428409 :

Dans une première décision du 12 juillet 2017, le Conseil d'Etat, saisi par l'association Les Amis de la Terre France, a annulé les décisions implicites de refus du Président de la République, du Premier ministre et des ministres de l'environnement et de la santé de prendre des mesures visant à réduire la pollution de l'air. En outre, il enjoignait au Gouvernement de prendre ces mesures afin de réduire les concentrations en dioxyde d'azote ainsi qu'en particules fines PM10 sous les seuils prévus dans le Code de l'environnement. L'association requérante se fondait notamment sur la nécessité de respecter la politique de l'Union européenne en la matière, matérialisée par la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, ainsi que son interprétation par la CJUE (CJUE, 19 novembre 2014, ClientEarth, C-404/13).

Le 12 juillet 2020, le Conseil d'Etat a jugé que les mesures gouvernementales restaient insuffisantes dans plusieurs zones géographiques et a prononcé de manière tout à fait exceptionnelle une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard.

En observant une nouvelle fois la carence de l'Etat dans les mesures prises pour le premier semestre 2021, le Conseil d'Etat a rendu une décision le 4 août dernier. Il rappelle d'abord son pouvoir de liquidation des astreintes qu'il a prononcées sur le fondement de l'article L. 911-7 du Code de justice administrative. A ce titre, il prononce la liquidation de l'astreinte que l'Etat devra verser pour retard dans les mesures prises au cours du premier semestre de 2021. Cette somme est répartie entre les associations requérantes pour une très faible part, le reste étant reversé à divers établissements publics œuvrant dans le domaine sanitaire et environnemental (ADEME, CEREMA) notamment. Le Conseil d'Etat devrait à nouveau se prononcer sur la question début 2022 en ce qui concerne les mesures prises au second semestre et pourra maintenir le montant de l'astreinte mais aussi la minorer ou la majorer. Affaire à suivre...

Pour aller plus loin : RITLENG Dominique, « Chronique Jurisprudence administrative française intéressant le droit de l'UE - L'État condamné à une astreinte record pour le contraindre au respect de ses obligations européennes en matière de qualité de l'air », RTD Eur, 31 juillet 2021, p.481.

La chasse à la glu peut-elle être maintenue en France ?

CE, 28 juin 2021, n°425519, n°434365, n°443849

Ces trois arrêts portent sur la question de l'interdiction de la chasse à la glu sur le territoire français, en particulier dans cinq départements où cette méthode, considérée comme traditionnelle, était encore employée. Les deux premiers arrêts (n°425519 et n°43435) annulent les arrêtés du Ministre de la transition écologique du 24 septembre 2018 autorisant la chasse à la glu pour la saison 2018-2019 et 2019-2020 sur demande de deux associations de protection des oiseaux. Le dernier arrêt (n°443849) rejette la demande de la Fédération nationale des chasseurs tendant à faire annuler la décision du Ministre de la transition écologique refusant l'autorisation de pratiquer la chasse à la glu pour la saison 2020-2021.



BRÈVES JURIDIQUES

Cette interdiction découle de l'état du droit de l'Union européenne en la matière. En effet, la directive 2009/147/CE dite Oiseaux, qui vise la protection, la gestion et la régulation des populations des oiseaux sur le territoire de l'Union européenne, interdit notamment cette méthode de chasse. Le Conseil d'Etat fonde ses décisions sur ce texte mais aussi sur un arrêt C-900/19 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie par le juge administratif français d'une question préjudicielle à l'occasion de la même affaire. Ainsi, la CJUE rappelle la dérogation possible à cette interdiction dès lors qu'elle est suffisamment motivée et circonstanciée, le caractère traditionnel de la méthode ne pouvant constituer une motivation satisfaisant les exigences du droit de l'Union. Cet arrêt retient plus généralement l'incompatibilité de la chasse à la glu avec les dispositions de la Directive Oiseaux.

Ce refus de dérogation au droit de l'Union européenne justifié par une tradition nationale pourrait avoir potentiellement pour conséquence d'ouvrir le recours contre d'autres pratiques traditionnelles controversées telles que la corrida ou les combats de coq en gallo-drome. L'appréhension de ces domaines par l'Union européenne ainsi que les actions associatives nous en diront plus à l'avenir.

Pour aller plus loin : BOUVERESSE Aude, MARTUCCI Francesco, MAYEUR-CARPENTIER Coralie, « Droit de l'Union européenne et droit administratif français », RDFA, 24 septembre 2021, p. 787.

Rubrique réalisée par Alric Martinez - Master 2 Droit des contentieux publics

COLLECTIVITÉS LOCALES

Quelles sont les nouvelles règles en matière de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ?

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette réforme trouve sa source dans l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « *Engagement et proximité* » et vise à favoriser la dématérialisation et la simplification de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes des collectivités. La réforme s'articule autour de différents éléments : le compte rendu de séance, le recueil des actes administratifs, le registre des délibérations et des actes du maire, le procès-verbal de séance et la publicité des actes de la collectivité. S'agissant de la publicité des actes des collectivités, elle se faisait le plus souvent, pour les communes, soit par la voie de la publication ou de l'affichage pour les actes réglementaires et non individuels, soit par la voie de la notification pour les actes individuels (article L. 2131-1, alinéa 1^{er} du CGCT). A compter du 1^{er} juillet 2022 (art. 40), les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel feront l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite (même art.-III). La collectivité doit toutefois communiquer sous format papier les actes publiés en ligne à toute personne qui en fait la demande (même art.-VI).



BRÈVES JURIDIQUES

Cette règle ne joue pas pour les communes de moins de 3 500 habitants, dans lesquelles les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique. Il revient au conseil municipal de choisir le mode de publicité applicable dans la commune et il peut modifier ce choix à tout moment (même art.-IV). Ce choix est aussi ouvert en cas de création de communes nouvelles ou de communes de 3500 habitants ou plus. Les actes individuels doivent en revanche toujours être notifiés (même art.-II). L'ordonnance supprime par ailleurs le compte rendu de séance (art. 4) mais prévoit qu'une liste des délibérations examinées par l'organe délibérant doit être affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (art. L. 2121-25 du CGCT).

Une commune peut-elle refuser un élève à la cantine scolaire lorsqu'il n'y a plus de place disponible ?

CE, 22 mars 2021, Commune de Besançon, n° 429361

Par un courrier daté du 27 juillet 2017, un parent d'élève avait demandé au maire de Besançon d'inscrire son fils à la cantine. Par une décision du 18 septembre 2017, le maire de Besançon a refusé de faire droit à sa demande en raison du manque de places disponibles. Par un jugement du 7 décembre 2017, le tribunal administratif de Besançon a annulé cette décision. N'ayant pas eu de satisfaction devant la cour administrative d'appel, la commune de Besançon saisit le Conseil d'Etat.

L'article L. 131-13 du Code de l'éducation pose le droit pour tous les enfants scolarisés d'être inscrits à la cantine scolaire ainsi que l'interdiction de discrimination en raison de leur situation ou de celle de leur famille. Dans cette décision, le Conseil d'Etat a avant tout rappelé que ce droit permet une égalité entre les élèves et que, de ce fait, il assure l'intérêt général lié à l'accès de tous les élèves à la cantine scolaire. Mais, le juge admet également que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les communes puissent légalement refuser l'accès d'un élève à la cantine si, à la date de la demande, il s'avère que la capacité maximale d'accueil est atteinte.

Cette décision, si pragmatique qu'elle puisse être, permet juste à ce que l'on tienne compte des capacités de l'administration.

Rubrique réalisée par Atoumane BARRY - Master 2 Droit des contentieux publics





QUE SONT-ILS DEVENUS ?



Entretien avec **ARNAUD AGNONA**, Directeur des affaires juridiques au service de la direction de l'Administration Générale et des Affaires juridiques de la Ville d'Eaubonne (Val d'Oise – 23.000 hab)

Ancien étudiant du Master 2 DCTPP (2015)

Mené par Angela NZILA - Master 2 Droit des collectivités territoriales et politiques publiques

Bonjour et merci d'avoir accepté cette interview pour le troisième numéro de la lettre des Master 2 de droit public de CY Cergy Paris Université.

Parlez-moi de votre parcours universitaire. Pourquoi s'être tourné vers le droit public ? Pourquoi le master DCTPP à la faculté de droit de Cergy ?

Arnaud Agnona :

J'ai fait des études dans une fac de droit, et suivi une formation de juriste. Dès la 1ère année, j'ai su que je voulais faire du droit public. J'ai suivi une Licence 1 « Droit et sciences politiques » à dominante sciences politiques. Dans le droit public, ce qui m'a attiré notamment, c'est le droit administratif. À la faculté de droit de la Sorbonne dès la 3ème année, la spécialisation est possible, j'ai donc opté pour des matières de droit public puis j'ai fait un Master 1 de droit public général. J'ai effectué mon cursus universitaire de la L1 au M1 à la Sorbonne, puis j'ai rejoint le M2 Droit des collectivités territoriales et politiques publiques à la faculté de droit de Cergy et j'ai bien fait car j'ai passé une très bonne année.

Lorsque j'ai commencé mes études de droit, je souhaitais être avocat en droit public et travailler pour les collectivités territoriales, mais très vite je me suis rendu compte que je voulais travailler dans la fonction publique, d'où mon intégration au sein de la fonction publique.

Mon choix s'est porté vers les municipalités, car c'est, pour moi, l'échelon le plus intéressant, l'échelon de proximité où on a une vision concrète de ce que l'on fait, où l'on voit la mise en œuvre des politiques publiques ainsi que leurs problématiques.

J'ai commencé par occuper un poste d'instructeur des marchés publics au service de la commande publique d'une commune du Val d'Oise pendant deux ans. J'ai beaucoup apprécié la technicité que cela requérait, c'est très pointilleux, il faut être méthodique. Cela m'a permis de satisfaire ma curiosité, de travailler en support avec tous les services.

Où avez-vous effectué votre alternance et quels ont été les apports de cette expérience ?

Arnaud Agnona :

J'ai effectué mon alternance dans un Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui s'occupait de gérer le quartier de la défense. Il s'agissait d'un établissement public local. J'étais au sein du service juridique, j'étais amené à traiter toute une série de problématiques juridiques, je préparais des



QUE SONT-ILS DEVENUS ?

actes, je réalisais quelques consultations, je rédigeais des contrats, je me suis occupé de la délégation de signature au sein de l'établissement. Je m'occupais des recueils d'actes, j'étais en charge d'une veille juridique et je suivais les sinistres qui intervenaient dans le quartier de la défense.

Cela m'a permis de découvrir le milieu professionnel et ce qu'on attendait d'un juriste concrètement. En sortant de la faculté, on a un bagage théorique, un capital de connaissances important, mais en réalité, concrètement, on ne sait pas comment cela peut se matérialiser dans la vraie vie. Mon alternance m'a permis de voir ce qu'était le droit au quotidien dans les structures humaines. On apprend beaucoup de choses, la rédaction de contrats, d'actes, par exemple et c'est qui m'a permis d'avoir plus d'expériences.

Vous avez été juriste, puis instructeur. Vous être désormais Directeur des affaires juridiques. Comment avez-vous géré vos nouvelles fonctions notamment managériales et le fait d'avoir à gérer une équipe désormais ?

Arnaud Agnona :

Je voulais évoluer et voir autre chose que les marchés publics après ces deux années, j'ai postulé sur un poste dans une commune en Seine-Saint-Denis où j'ai été juriste marchés et affaires juridiques. Je rédigeais des marchés mais je gérais aussi des contentieux. J'étais aussi sollicité dans le cadre de consultations, de conseils et je suivais l'organisation des conseils municipaux. J'exerçais des missions assez larges voire trop larges pour un effectif assez restreint.

Durant mes deux années en tant qu'instructeur des marchés publics, j'ai passé le concours d'attaché territorial et j'ai eu les résultats lorsque j'étais juriste marchés et affaires juridiques. J'ai été stagiaire dans la ville de Seine-Saint-Denis, puis l'opportunité s'est présentée d'évoluer sur un poste de directeur des affaires juridiques dans la commune du Val d'Oise où j'avais débuté.

Pour tout vous dire, j'ai quelque peu hésité du fait de mon jeune âge, je me demandais aussi si j'étais prêt à assumer le fait d'avoir des missions managériales. Néanmoins, cela m'a semblé être un challenge intéressant qui se refuse difficilement et me retrouver dans un environnement favorable et dans une structure que je connaissais déjà a joué positivement.

L'adaptation n'a pas été trop compliquée avec le fait d'avoir beaucoup plus de responsabilités ?

Arnaud Agnona :

Ça prend du temps, c'est une charge mentale supplémentaire car il faut gérer les problématiques d'autres personnes et faire preuve d'équité quotidiennement dans la gestion des personnels. Je découvre tout cela, j'apprends sur le tas, mais c'est stimulant.

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire. Quels ont été les effets de cette crise sur vos fonctions de directeur des affaires juridiques ?

Arnaud Agnona :

Quand je suis arrivé à Eaubonne en 2021, je me rendais à la mairie pour travailler. Afin de répondre aux recommandations du gouvernement, un système de rotation au sein des équipes a été mis en place pour permettre à chacun d'être là sans être trop nombreux dans chaque service. En termes d'organisation, c'était compliqué, parce qu'on se retrouve chez soi, le partage de l'information n'est pas le même, c'est ce qu'il me manquait. En outre, le Covid a impacté mon travail d'un point de vue



QUE SONT-ILS DEVENUS ?

organisationnel mais n'a en rien freiné ma prise de fonctions. J'ai su progressivement m'adapter à cette manière de travailler malgré la distance partielle.

Quels conseils donneriez-vous aux futurs étudiants pour gérer cours et alternance durant l'année scolaire?

Arnaud Agnona :

C'est compliqué et très fatigant, je le sais. Je ne veux pas faire le vieux sage et dire « il faut s'organiser, il faut se reposer », car le rythme est assez important. Mais je peux toutefois vous donner un conseil : « Accrochez-vous ». J'ai vu l'avant et l'après, quand j'ai commencé mon alternance, j'étais désorienté, mais une fois qu'on a fini et qu'on commence à travailler, votre expérience vous apportera beaucoup de bénéfice. On « souffre » un peu mais il y a plein de choses à prendre malgré la fatigue, que ce soit de la part des professionnels, que vous pouvez rencontrer, ou des différents enseignants intervenant dans le master. Il faut tirer profit de toutes leurs connaissances et de leurs expériences aussi.

Un autre conseil très important à mon sens : soyez soudés au sein du master c'est important car cela permet de rester motivés. En apprentissage, il faut comprendre, apprendre le plus possible. C'est une immersion dans le monde professionnel ; par définition, on rencontre des professionnels alors que vous ne l'êtes pas encore et cela est une transition très utile, certes pas évidente, mais elle vous permet de poser des questions et d'apprendre de l'expérience de chacun.

L'université offre tout le bagage théorique et vous permet de mettre en pratique ces connaissances, la transition peut être compliquée et fatigante, mais il y a du positif à en tirer.

Dernière question que beaucoup se posent avant d'entrer dans la fonction publique: selon vous est-ce que passer un concours est la meilleure solution pour gravir les échelons au sein de la fonction publique?

Arnaud Agnona :

Un fonctionnaire est *a priori* prioritaire sur un contractuel pour une prise de poste, certains diront que cela n'est pas nécessaire, mais j'ai tendance à dire que si on veut faire carrière dans la fonction publique il faut passer des concours, car le concours garantit une stabilité et apporte une certaine légitimité vis-à-vis de ses collègues, surtout quand on est jeune. Passer les concours témoigne aussi de notre engagement envers le service public et l'intérêt général, et constitue donc une marque de confiance pour nos futurs employeurs.

La question se pose toutefois au regard des réformes récentes qui donnent de plus en plus de places aux contractuels. Votre question est donc totalement légitime, il faut attendre de voir ce que l'avenir nous réserve par rapport à cela.

Je vous remercie pour cet entretien, et espère qu'il n'a pas été trop long. Ce fut un plaisir d'échanger avec vous. Bon courage pour la suite



À NE PAS LOUPER

POUR SUIVRE L'ACTUALITÉ DU M2 DCTPP :

- Master2ctpp.droit@ml.u-cergy.fr
- <https://www.linkedin.com/company/dctpp/>
- <https://www.instagram.com/m2dctpp/>
- <https://www.facebook.com/M2DCTPP/>

POUR SUIVRE L'ACTUALITÉ DU M2 DCP :

- m2dcp.cergy@gmail.com
- <https://instagram.com/m2dcp?igshid=1nx8j0fqcaqhc>

POUR SUIVRE L'ACTUALITÉ DU M2 DLDH :

- <https://www.linkedin.com/in/master-2-dldh-4139a61ba>

EVÉNEMENTS

- Colloque organisé le 21 janvier 2022 à Toulouse 1 Capitole : « La responsabilité du pouvoir exécutif national : le point de vue des territoires » [Accueil — GIS-Grale : Groupement de recherche sur l'administration locale en Europe](#)
- Colloque de jeunes chercheurs, « La bonne administration de la justice », CY Cergy Paris Université, 5 avril 2022, Salle Simone Veil, organisé par Marie-France Benard, Julie Esquenazi et Cassandre Serrano.
- Colloque « Les remèdes aux vices de la formation du contrat », le 28 janvier 2022, organisé par Pauline Marcou et Pierre Bourdon. Lieu : Paris, La Sorbonne (17, rue de La Sorbonne), salle Louis-Liard
- Conseil d'Etat, colloque du 7 octobre 2021 à revoir sur son site : « Quel financement pour une économie durable ? » <https://www.conseil-etat.fr/actualites/colloques-seminaires-et-conferences/re-voir-quel-financement-pour-une-economie-durable>
- Conseil d'Etat, colloque du 29 octobre 2021 à revoir sur son site : « Etre accessible, utile et compris : l'efficacité du juge administratif » <https://www.conseil-etat.fr/actualites/colloques-seminaires-et-conferences/re-voir-etre-accessible-utile-et-compris-l-efficacite-du-juge-administratif>
- Conseil d'Etat, colloque du 1^{er} décembre 2021 à revoir sur son site : « L'enjeu de l'évaluation des politiques publiques territoriales et partagées » <https://www.conseil-etat.fr/actualites/colloques-seminaires-et-conferences/revoir-l-enjeu-de-l-evaluation-des-politiques-publiques-territoriales-et-partagees>



À NE PAS LOUPER

PUBLICATIONS

- Conseil d'Etat, bilan d'activité 2020, téléchargeable en pdf ou visible sur sa plateforme digitale <https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/bilan-d-activite/bilan-d-activite-2020>
- Dossier sur la loi Climat et résilience (AJCT déc. 2021)
- Dossier sur les principes de la République (AJDA 2021 n° 36 et AJCT oct. 2021)
- Dossier sur le temps de travail dans la fonction publique territoriale (AJCT juin 2021)
- Dossier sur les finances locales : questions d'actualité (AJCT nov. 2021)





M2 DE DROIT PUBLIC
L A L E T T R E